

# Les statistiques officielles sur l'hébergement touristique au Luxembourg - aspects légaux, méthodologiques et qualitatifs

La présente note donne un aperçu sur les dispositions légales régissant la production des statistiques officielles sur l'hébergement touristique au Grand-Duché de Luxembourg, sur la méthodologie utilisée ainsi que sur les aspects qualitatifs de ces statistiques.

## Dispositions légales

Des textes juridiques nationaux et européens règlent l'obligation de produire des statistiques sur l'hébergement touristique.

La loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement a pour objet l'obligation de produire des fiches d'hébergement pour les personnes séjournant dans un établissement d'hébergement touristique.

Depuis avril 2013, l'utilisation de fiches électroniques<sup>1</sup> est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Pour les autres établissements, l'utilisation des fiches en papier<sup>2</sup> est permise, même si la transmission informatique est préconisée.

Une application informatique pour la transmission électronique des données est mise à disposition des établissements par l'Etat à titre gratuit. Elle permet aussi bien la saisie manuelle de données tout comme l'exportation de données issues du système de gestion de l'établissement vers les utilisateurs. Les données sont transmises via le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'Etat) aux utilisateurs directs que sont la Police grand-ducale (aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales) et le STATEC, qui est l'Institut statistique national en charge de l'établissement des statistiques officielles sur l'hébergement touristique. Le règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique fixe en détail les modalités techniques et pratiques de la transmission de données.

Sous la présidence du Ministère de l'Economie et du commerce extérieur – Direction «Tourisme», un comité de pilotage se composant de représentants des fournisseurs de données (Horesca, Camprilux et Auberges de Jeunesse), d'utilisateurs (Police et STATEC) ainsi que du CTIE se réunit régulièrement afin de dénouer ensemble les éventuels problèmes signalés par les différents acteurs.

Au niveau européen, le règlement (UE) N°692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques sur le tourisme est à la base des statistiques harmonisées et obligatoires, transmises par les Etats-Membres à Eurostat, l'office statistique de la Commission Européenne. Cet acte légal fixe le niveau de détail des statistiques à produire ainsi que la périodicité, la forme, les délais de transmission, la méthodologie ou encore la qualité de ces statistiques. Il introduit également de nouvelles statistiques à produire: ainsi par exemple, les Etats-membres de l'Union européenne doivent établir depuis 2012 des statistiques par type de localité et par classe de taille des établissements ou encore, depuis 2015, des statistiques sur le nombre d'hôtels accessibles aux personnes à mobilité réduite.

---

<sup>1</sup> <http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr/commerce/horeca/hotellerie/fiches-hebergement/index.html>

<sup>2</sup> Les établissements qui utilisent des fiches en papier doivent obligatoirement les commander auprès du STATEC. Celui-ci fait imprimer les fiches à partir d'une maquette prédéfinie. Les frais d'impression sont à charge des établissements.

## Méthodologie utilisée

Les statistiques sur la fréquentation des établissements d'hébergement touristique établies par le STATEC sont produites selon des règles, méthodes et normes reconnues et harmonisées au niveau international. Le STATEC base ses travaux sur le manuel méthodologique sur les statistiques du tourisme<sup>3</sup> d'Eurostat et sur les recommandations internationales publiées par les Nations Unies<sup>4</sup>.

### 1. Sources statistiques

Les statistiques d'hébergement reposent sur un recensement des arrivées et des nuitées des touristes dans les établissements d'hébergement. La loi prévoit qu'une fiche d'hébergement doit être remplie lors de l'arrivée du voyageur dans l'établissement. Les données sont intégralement transmises à la Police grand-ducale, un sous-ensemble contenant des données dépersonnalisées est communiqué au STATEC pour la production des statistiques d'hébergement. Le traitement des données brutes se fait selon des méthodes statistiques reconnues.

Les données sur l'offre d'hébergement touristique, telles que les coordonnées des établissements, le type de l'établissement, le nombre d'emplacements sur les campings, le nombre de chambres et de places-lits dans les autres établissements ainsi que les données sur la fermeture saisonnière des établissements sont collectées par le STATEC.

Une liste des établissements d'hébergement est tenue à jour moyennant différentes sources, comme les publications de LFT (Luxembourg for Tourism), les sites internet des établissements, les enquêtes périodiques du STATEC, les média ainsi que grâce à des contacts réguliers entre les agents du STATEC et les professionnels du secteur.

D'une part, ces données permettent de gérer le recensement des fiches d'hébergement, d'autre part elles contribuent à la production de statistiques sur le nombre d'établissements et leurs capacités (p.ex. par type, par classe de taille ou encore par subdivision territoriale). En outre, les données sur les périodes d'ouverture et de fermeture sont extrêmement utiles lors de l'analyse des résultats et pour la production des taux d'occupations nets<sup>5</sup>.

### 2. Champ de couverture

Le champ du recensement est défini par l'article 1er de la loi du 24 juin 2008 précitée: « Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée...»

Les statistiques relatives à l'hébergement touristique sont établies et diffusées suivant la nomenclature statistique des activités économiques utilisée au sein de l'Union européenne (NACE Rev2). Elles couvrent les activités 55.1, 55.2 et 55.3 de la NACE.

Bien que la loi du 24 juin 2008 luxembourgeoise couvre l'ensemble de l'activité d'hébergement touristique, la réglementation européenne exclut actuellement du champ d'observation les établissements de la NACE Rev2 « 55.9: Autres hébergements ». Le STATEC publie les résultats de ces statistiques suivant le niveau de détail prévu par la réglementation européenne.

#### *Hôtels et hébergement similaire (NACE 55.1)*

Cette rubrique comprend la mise à disposition d'un lieu d'hébergement, généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, principalement pour un séjour de courte durée. L'offre comprend la fourniture d'un hébergement meublé dans des chambres ou des suites. Elle propose un service quotidien des lits et de nettoyage de la chambre. Cette offre peut également comprendre une gamme d'autres

---

<sup>3</sup> <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-GQ-14-013>

<sup>4</sup> <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/747990/6278097/IRTS-2008-UNEDITED.pdf/149250cc-5a59-4441-8787-107e79be461d>

<sup>5</sup> Les taux d'occupation nets tiennent compte de l'offre (chambres et places-lits disponibles) lors des périodes d'ouverture effective.

services tels que repas et boissons, garage, blanchisserie, piscine et salle de culture physique, installations pour conférences et séminaires.

Ce groupe comprend les services d'hébergement proposés par:

- les hôtels (de tourisme de loisirs, d'affaires, de thermalisme, etc.)
- les clubs de vacances
- les hôtels à appartements (appart-hôtel, studio-appart-hôtel, studio-hôtel)
- les motels et relais pour routiers
- les auberges

### ***Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (NACE 55.2)***

Cette rubrique comprend la mise à disposition d'un lieu d'hébergement, généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, principalement pour un séjour de courte durée comprenant, dans un espace limité, des pièces complètement meublées ou des espaces de vie, de repas et de repos et disposant d'installations pour cuisiner ou de cuisines intégrées. Il peut s'agir d'appartements situés dans de petits bâtiments indépendants à plusieurs niveaux ou dans des ensembles de bâtiments ou de maisons, cabanes, pavillons ou chalets isolés. Lorsque des services supplémentaires sont proposés, ils sont d'un niveau minimal.

Ce groupe comprend les services d'hébergement proposés par:

- les logements de groupes tels que les maisons de vacances pour enfants et autres
- les appartements, chalets et pavillons de vacances
- les maisons et cabanes de vacances sans service de nettoyage
- les auberges de jeunesse, gîtes d'étape et les refuges de montagne

La rubrique ne comprend pas la mise à disposition de lieux d'hébergement temporaire ou à long terme dans des chambres individuelles ou pour plusieurs personnes, des résidences pour étudiants, des internats, des foyers pour travailleurs migrants (saisonniers), des chambres meublées (dans les cafés p.ex.) et pensions de famille, etc. Ces établissements sont classés dans la NACE 55.9 « Autres hébergements » pour lesquels le calcul des résultats statistiques n'est pas obligatoire selon le règlement (UE) N°692/2011.

### ***Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (NACE 55.3)***

Tombent sous cette rubrique les installations collectives situées à l'intérieur de terrains clos et destinées à accueillir des tentes, caravanes, remorques, autocaravanes et similaires. Toutes sont dotées d'une administration commune et peuvent fournir un certain nombre de services touristiques (magasins, informations, animation).

Les établissements mettent à disposition des locataires – et de leurs véhicules de loisirs – des installations d'hébergement et d'espaces dans des terrains de camping, des parcs pour caravanes, des camps de loisirs, de chasse et de pêche. Il peut s'agir d'emplacements pour tentes, caravanes, autocaravanes et autres abris similaires servant aux touristes qui ont l'intention de ne séjourner qu'une nuitée, quelques jours ou quelques semaines. Font également partie de cette rubrique les abris et bivouacs permettant de planter une tente et/ou de poser des sacs de couchage. S'y ajoute la location de logements touristiques de type chalet, yourte, cabane perchée ou similaires se trouvant sur le site du camping. Les locations d'emplacements fixes pour une durée excédant un an sont considérées comme logements privés : la durée de séjour maximale est fixée à 90 jours par année.

### 3. Définitions

#### Touristes

La notion de touriste est prise dans un sens très large englobant non seulement les personnes résidentes ou non effectuant un voyage d'agrément, mais également celles qui se déplacent hors de leur environnement habituel pour une période inférieure à douze mois pour raisons de famille, de santé, d'affaires etc. et passant au moins une nuit contre paiement dans un établissement d'hébergement collectif ou privé.

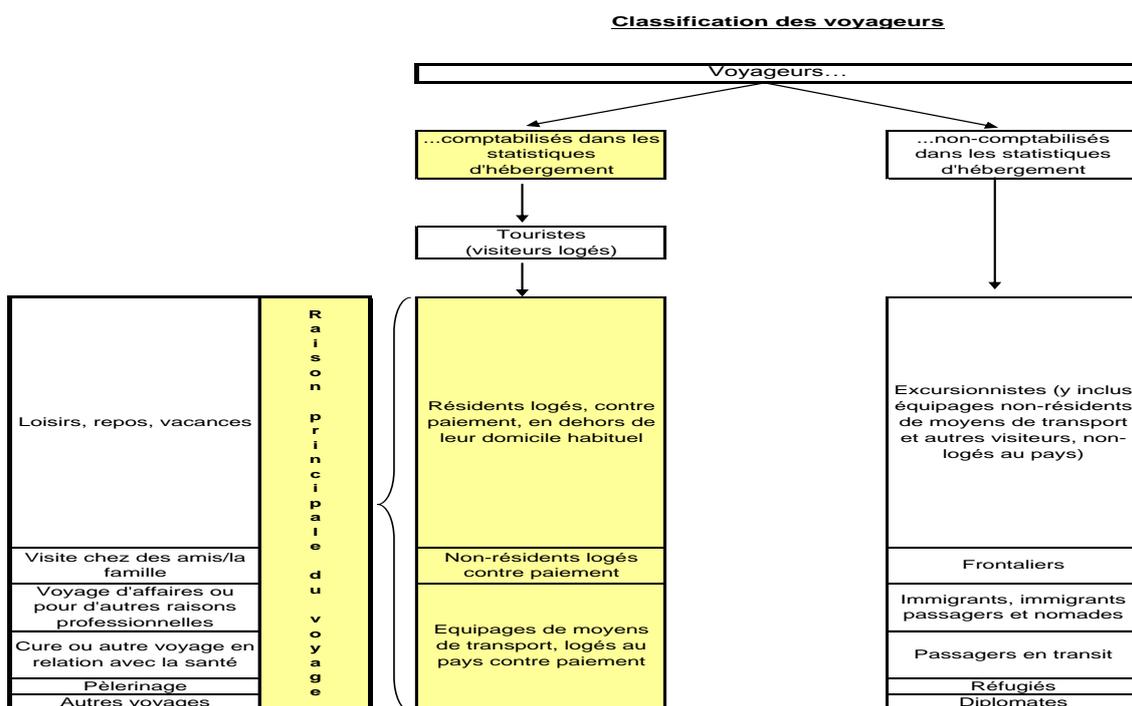
En général, une fiche d'hébergement doit être remplie pour les personnes séjournant, contre paiement, pour une durée inférieure à douze mois dans un établissement d'hébergement touristique au Luxembourg et si elles n'ont pas leur résidence principale à cette même adresse. Il peut s'agir par exemple de stagiaires étrangers venant au Luxembourg, de monteurs, d'étudiants, de personnel du secteur de l'HORECA, de personnes en instance de divorce ayant quitté leur domicile privé, etc.

Les personnes habitant pendant une période prolongée dans des établissements qui servent ordinairement à des fins touristiques (p.ex. cafés avec chambres, hôtels, etc.) et qui y ont leur résidence principale, doivent être exclues des statistiques. De même, le séjour des demandeurs d'asile, réfugiés ou gens du voyage sont exclus.

#### Cas particuliers :

Il importe de souligner que selon les recommandations internationales, le STATEC exclut dans la mesure du possible les campeurs résidentiels qui ne sont pas considérés comme touristes, mais plutôt comme des résidents vivant dans un logement privé et payant un loyer pour l'utilisation d'une parcelle. Lorsque la durée de location des emplacements excède un an ou si la durée de séjour indiquée par les campings excède 90 jours par année, le STATEC limite d'office la durée de séjours à un maximum de 90 jours par année.

Notons encore que l'hébergement dans le cadre d'activités de vacances, tels que les camps de travail agricole, archéologique et écologique, les camps de vacances, les camps de scouts, etc. sont inclus dans le champ d'observation de cette statistique si l'hébergeur reçoit une rémunération ou indemnité en contrepartie. Cette catégorie comprend également l'hébergement dans les colonies de vacances (enfants), les écoles d'équitation et de voile et autres centres sportifs qui ordinairement ne fournissent pas de services hôteliers. Le schéma ci-dessous explique quelles catégories de voyageurs sont comptabilisées dans les statistiques d'hébergement :



## ***Établissements***

L'unité locale correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement à temps partiel) pour le compte d'une même entreprise.

L'établissement d'hébergement correspond à la définition de l'unité locale en tant qu'unité de production, que le logement d'hôtes soit l'activité principale ou secondaire. En d'autres termes et pour la production de cette statistique, cela signifie que tous les établissements sont classés dans le secteur de l'hébergement, même si l'essentiel du chiffre d'affaires provient d'autres activités telles que la restauration.

## ***Arrivée***

On parle d'arrivée chaque fois qu'une personne se présente dans un établissement d'hébergement touristique pour y séjourner.

Aucune limite d'âge n'entre en ligne de compte: les enfants sont comptabilisés au même titre que les adultes, y compris dans le cas où la nuitée est gratuite pour les enfants. Sur une même fiche d'hébergement peuvent figurer le voyageur principal ainsi que le nombre de tous ses accompagnateurs (partenaires, enfants, membres d'un groupe, etc.)

Les arrivées de personnes résidant d'une façon permanente et officielle dans l'établissement ainsi que celle de réfugiés sont exclues. Les arrivées d'excursionnistes ne séjournant que quelques heures pendant la journée (pas de nuitée, les dates d'arrivée et de départ sont identiques) dans un établissement donné ne sont pas prises en considération dans les statistiques d'hébergement.

Parfois, dans le cas de campeurs résidentiels ayant payé la location d'un emplacement à l'avance, les gérants de campings ne connaissent pas le nombre exact et la date d'arrivée des personnes. Dans ce cas, les gérants fournissent une approximation de ces données.

## ***Nuitée***

Il s'agit de chaque nuit effectivement passée par chaque client dans un établissement d'hébergement touristique collectif ou privé.

Les nuitées de personnes y résidant d'une façon permanente et de réfugiés ne sont pas prises en compte.

## ***Pays de résidence des clients***

Les hôtes sont classés selon leur pays de résidence habituel et non selon leur citoyenneté.

Toute personne qui se rend dans un lieu ou un pays donné et compte y séjourner plus d'un an est automatiquement assimilée aux autres résidents de ce lieu ou pays. Les citoyens résidant à l'étranger et revenant dans leur pays pour y effectuer une visite de durée limitée sont comptés parmi les visiteurs non-résidents.

La nationalité d'une personne est celle qui se trouve sur son passeport ou sur tout autre papier d'identité, tandis que son pays de résidence doit soit être déterminé par le biais de questions, soit être déduit sur base de l'adresse de la personne.

Lorsque plusieurs personnes voyagent ensemble, l'enregistrement du pays de résidence habituelle pose problème. Dans la pratique, le pays du voyageur principal, c.-à-d. de la personne responsable, est à considérée comme prépondérante. Ceci cause surtout des problèmes qualitatifs quand le groupe de personnes est constitué d'un guide séjournant dans un pays et les membres du groupe dans un ou plusieurs autres pays. Dans ce cas, les établissements doivent quand-même se conformer à ces dispositions et ne pas remplacer le pays de résidence par la nationalité des voyageurs.

## Calcul des nuitées et fixation du pays de résidence habituel - exemples:

- Un homme, accompagné par sa partenaire et deux enfants de 16 et 8 ans arrivent le 15 juin dans un hôtel et prévoient d'y séjourner trois nuits. Le nombre d'arrivées est donc 1 (le voyageur principal) + 3 = 4 personnes au total. La date d'arrivée est donc le 15 juin. Le pays d'origine de ces 4 personnes est d'office celui du voyageur principal. Le nombre de nuitées est 4 personnes x 3 nuits = 12 nuitées.
- Une mère voyage avec une copine et ses deux enfants. Sur une plateforme de réservation, elle réserve sous son nom deux chambres d'hôtel pour un séjour de deux nuits. Le nombre de personnes arrivées est donc quatre personnes, même si seulement le nom d'une seule personne est connu. Le nombre de nuitées est de 4 x 2 = 8.
- Un guide (voyageur) arrive avec un groupe de 20 personnes et un chauffeur d'autocar dans la soirée du 15 juin et repart le matin suivant. Le nombre d'arrivées est 1+20+1=22 personnes. Le nombre de nuitées est également 22 (séjour d'une seule nuit). Le pays d'origine à indiquer est d'office celui du voyageur principal.

### **But du voyage**

Le Règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement demande la fourniture obligatoire du but du voyage. Cette variable a été ajoutée sur demande des professionnels du secteur et des responsables politiques afin de mieux connaître les différents types de voyageurs.

Il s'agit en soi du but du voyage du voyageur principal. Il doit être choisi parmi deux possibilités indiquées sur les fiches: affaires et congrès (toutes sortes de séjours pour des raisons professionnelles) ou loisirs et autres buts (voyages d'agrément, de récréation, pèlerinage, cure, etc.). Au cas où il y a plusieurs raisons qui sont à la base du séjour (p.ex. participation à un congrès et prolongation du séjour pour raisons culturelles), il faudra y indiquer le but principal.

Pour les voyageurs arrivant sur des campings, il faut également indiquer de quel type de voyageur il s'agit: campeurs résidentiels (ayant p.ex. loué un emplacement pour une durée n'excédant pas une année) ou autres (campeurs saisonniers passant leurs vacances sur un camping pendant la bonne saison, campeurs de passage séjournant pendant un ou plusieurs jours sur le camping et qui continuent leur voyage pour aller à un autre endroit, etc.).

### **Chambres**

Une chambre est une unité composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces constituant un ensemble de location indivisible dans un établissement d'hébergement.

Les chambres peuvent être simples, doubles ou multiples, selon qu'elles sont équipées en permanence pour accueillir une, deux ou plusieurs personnes. Le nombre de chambres est le nombre de celles dont dispose habituellement l'établissement pour loger ses clients (touristes), à l'exclusion des chambres occupées par le personnel de l'établissement. Si une chambre est utilisée comme résidence permanente (pour une période supérieure à un an) ou officielle, elle n'est pas prise en compte.

Un appartement constitue un type spécial de chambre. Il se compose d'une ou de plusieurs chambres, d'un coin-cuisine et d'un cabinet de toilette individuel. Il est loué avec (hôtels-appartements) ou sans services hôteliers.

Un autre cas particulier est constitué par les chambres dans les auberges de jeunesse, les logements de groupes d'enfants ou encore de chalets. Ces chambres, dotées d'un équipement simple et de plusieurs lits, peuvent parfois accueillir multiples personnes.

### **Places-lits**

Le nombre de places-lits dans un établissement est déterminé par le nombre de personnes qui peuvent passer la nuit dans les lits installés dans l'établissement (ou logement), sans compter les lits qui peuvent être ajoutés à la demande du client.

Le terme "place-lit" s'applique à un lit simple, les lits de deux personnes comptent pour deux places-lits. Cette unité sert à mesurer la capacité de tous les types d'hébergement.

Il y a lieu de noter que selon les recommandations statistiques internationales, un emplacement de camping équivaut à quatre places-lits si le nombre réel de places-lits est inconnu.

### ***Taux d'occupation brut et net***

Le *taux d'occupation brut* (TOB) de places-lits est obtenu en divisant le total des nuitées par le produit des places-lits offertes et le nombre de jours de la période de référence correspondante ; le quotient étant ensuite multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

Formule:  $TOB = (N / (Ob * t)) \times 100$

où

- *N* est le nombre de nuitées enregistrées pendant une certaine période de référence (mois, année, etc.),
- *Ob* les places-lits potentiellement offertes (offre brute), et
- *t* étant le nombre de jours correspondant à la période de référence

Le *taux d'occupation net* (TON) de places-lits est obtenu en divisant le total des nuitées par le produit des places-lits offertes et le nombre de jours de la période de référence pendant laquelle les lits sont effectivement disponibles, le quotient étant ensuite multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

Formule:  $TON = (N / (On * t)) \times 100$

où

- *N* est le nombre de nuitées enregistrées pendant une certaine période de référence (mois, année, etc.),
- *On* les places-lits effectivement disponibles (offre nette) et
- *t* étant le nombre de jours correspondant à la période de référence, en ne tenant compte que des périodes d'ouverture de l'établissement.

### Exemple:

Au cours du mois d'avril qui compte 30 jours, un hôtel a enregistré au total 850 nuitées. L'hôtel a 80 places-lits. L'hôtel était fermé du 1er avril au 7 avril compris (7 jours) et donc il était ouvert pendant 30 - 7 jours = 23 jours.

TOB places-lits =  $(850 / (80 * 30)) * 100 = 35.4\%$

TON places-lits =  $(850 / (80 * 23)) * 100 = 46.2\%$

Normalement, les *taux d'occupation bruts et nets des chambres* devraient également être calculés selon cette méthode. Bien que le nombre total de chambres offertes (concept brut) ainsi que le nombre de chambres offertes pendant les périodes d'ouverture effective des établissements (concept net) soient connus, le STATEC ne connaît pas le nombre exact de chambres occupées par journée ou par mois. Comme celui-ci n'est pas collecté via les fiches d'hébergement et qu'une enquête supplémentaire auprès des établissements engendrerait des coûts administratifs, le nombre de chambres occupées est estimé par le STATEC.

A cette fin, le STATEC calcule d'abord la durée de séjour moyenne par établissement et par mois, en divisant le nombre de nuitées par le nombre d'arrivées. Puis, le nombre de fiches par établissement et par mois est calculé. On part de l'hypothèse qu'une fiche correspond à une chambre occupée pendant la durée moyenne de séjour. Cette méthode est valable si le nombre d'arrivées divisé par le nombre de

fiches est inférieur ou égal au nombre moyen de places-lits par chambre. Si par contre, les arrivées divisées par le nombre de fiches est supérieur aux places-lits par chambre, on estime le nombre de chambres occupées par mois en multipliant la durée de séjour moyenne par le quotient arrivées/places-lits par chambre.

#### Exemple:

Au cours du mois d'avril qui compte 30 jours, un hôtel a enregistré au total 500 arrivées et 850 nuitées, 350 fiches ont été remplies. L'hôtel a 40 chambres et 80 places-lits. L'hôtel était fermé du 1er avril au 7 avril compris (7 jours) et donc il était ouvert pendant  $30 - 7 \text{ jours} = 23 \text{ jours}$ .

La durée moyenne de séjour est  $850/500 = 1.7 \text{ jours}$ .

Arrivées/Nombre de fiches =  $500/350 = 1.429 < \text{places-lits par chambre } (=80/40=2)$

Estimation des chambres occupées = durée de séjour moyenne \* nombre de fiches =  $1.7*350 = 595$

TOB chambres =  $(595/(40*30))*100 = 49.6\%$

TON chambres =  $(595/(40*23))*100 = 64.7\%$

## **Aspects qualitatifs des statistiques d'hébergement touristique**

Comme expliqué ci-dessus, on distingue dans les statistiques d'hébergement touristiques deux volets:

- le volet « capacité d'hébergement » : le nombre d'établissements ainsi que le nombre des chambres, des places-lits et des emplacements offerts et
- le volet « activité d'hébergement » : les arrivées et nuitées dans les établissements d'hébergement ainsi que le taux d'occupation.

Les méthodes de production sont expliquées ci-après.

### **1. Statistiques sur la capacité d'hébergement**

Ces statistiques sont établies à partir de renseignements sur les caractéristiques des établissements d'hébergement touristique luxembourgeois. Comme actuellement il n'existe aucun registre officiel des établissements d'hébergement touristique<sup>6</sup> au Luxembourg, le STATEC gère une liste des établissements avec les caractéristiques permettant de distinguer entre les divers types d'établissements et de calculer l'offre d'hébergement touristique.

Le STATEC constitue cette liste à partir des établissements ayant envoyé au moins une fois une fiche d'hébergement et de tous les établissements dont le STATEC a connaissance, soit par les médias, soit par d'autres moyens comme par exemple, la consultation de brochures de publicité, les sites internet, les contacts avec les professionnels du secteur, etc. L'inactivité passagère (p.ex. pour cause d'incendie ou pour rénovation complète) ou la cessation d'activité d'un établissement, si elles sont connues, sont également notées par le STATEC qui en tient compte lors de la production de ses statistiques.

Périodiquement, normalement une fois par année, le STATEC contacte les établissements pour demander des renseignements permettant de mettre à jour les coordonnées des établissements et des personnes de contact, les indications sur l'offre (nombre de chambres, de places-lits ou d'emplacements) et les jours de fermeture par mois.

---

<sup>6</sup> Il est prévu de créer un tel registre (voir projet de loi N°7062 sur la classification des établissements touristiques)

Tous ces renseignements servent à établir les statistiques annuelles sur les capacités, qui peuvent être ventilés selon différents critères, comme par exemple le nombre d'établissements par classe de taille, par type d'établissement, par subdivision territoriale, etc.

En outre, la liste des établissements est à la base de la gestion journalière des statistiques sur l'activité touristique.

## 2. Statistiques sur l'activité : arrivées, nuitées et taux d'occupation

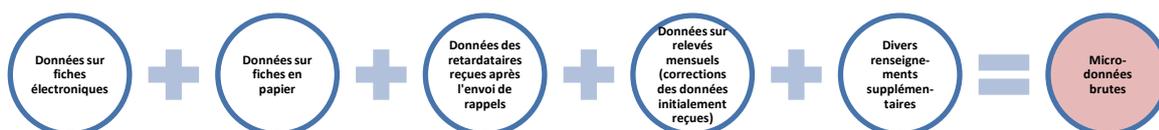
### 2.1. Collecte de données brutes

Les données brutes sur l'activité proviennent directement des établissements qui sont soit transmises via des fiches d'hébergements électroniques, soit sur des fiches en papier. Chaque jour, les fiches électroniques transmises sont intégrées directement dans la base de données y relative. Les fiches en papier sont saisies manuellement au STATEC.

Les établissements qui n'ont transmis aucune fiche pour un mois précis ou dont le nombre d'arrivées déclaré a été largement inférieur à celui du même mois de l'année précédente, reçoivent une lettre de rappel. Les lettres de rappels pour les campings ne sont envoyées que pour les mois d'avril à septembre, tandis que les établissements disposant de moins de 10 chambres reçoivent des rappels à cadence trimestrielle. Ces lettres de relance contribuent à rappeler l'obligation de fournir régulièrement des données exactes et complètes et ainsi à améliorer le volume et la qualité des données reçues.

L'application électronique mis en place auprès des établissements par l'Etat devrait permettre au STATEC de produire, dans des délais réduits, des statistiques de qualité élevée. Malheureusement, les données brutes arrivant au STATEC ne sont pas toujours d'une qualité suffisante. Pour cette raison, le STATEC est amené à demander des renseignements supplémentaires sous forme de relevés mensuels sur les arrivées et nuitées par pays de résidence des voyageurs.

Outre les données déclarées directement par les établissements d'hébergement, le Statec utilise d'autres sources de renseignements pour améliorer la qualité des données (renseignements fournis par téléphone, articles ou reportages dans les médias, etc.)



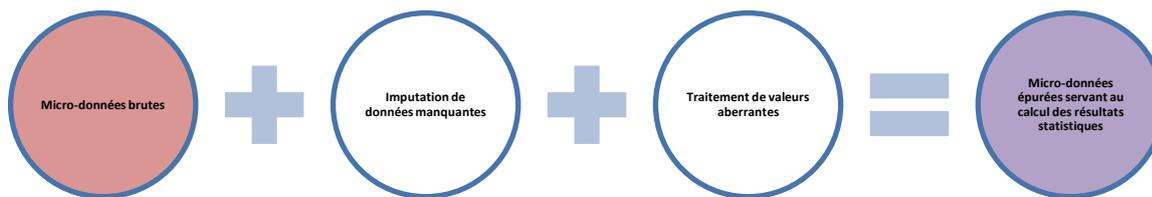
### 2.2. Traitement des données brutes

Dans une deuxième étape, le STATEC procède à un traitement des données brutes visant à imputer des données sur les arrivées et nuitées pour les établissements en activité n'ayant transmis aucune fiche pour une période de référence donnée, et de corriger des données aberrantes, manifestement incomplètes ou parfois surévaluées, pour une période de référence donnée.

Le traitement des données se fait selon des règles et méthodes statistiques reconnues et tient compte entre autres :

- des données historiques,
- de l'évolution de l'activité d'autres établissements comparables, du même type et de la même région touristique,
- des arrivées et nuitées moyennes par mois, type d'établissement et région touristique,
- des variables sur les capacités telles que chambres ou places-lits offertes au cours de la période de référence,
- des périodes de congé, etc.

Une fois le traitement terminé, il est possible de calculer des résultats à partir des micro-données épurées.



Les résultats mensuels d'une année de référence donnée sont considérés provisoires jusqu'au calcul de résultats mensuels et annuels définitifs, c.-à-d. jusqu'en juin de l'année suivante. Il est ainsi possible que des résultats pour un mois précis puissent changer légèrement d'un mois à l'autre jusqu'à la date de clôture officielle.

### 3. Disponibilité des résultats et diffusion

Conformément aux dispositions légales européennes, le STATEC produit les statistiques d'hébergement à un rythme mensuel et les transmet à Eurostat. Celles-ci couvrent :

- Nuitées mensuelles des résidents et non-résidents, selon les trois groupes de la NACE Rev2 (données provisoires, délai de transmission endéans les 8 semaines suivant la fin du mois)
- Arrivées mensuelles des résidents et non-résidents, selon les trois groupes de la NACE Rev2 (données provisoires, délai de transmission endéans les 3 mois suivant la fin du mois)
- Taux d'occupation net mensuel des chambres et places-lits dans l'hôtellerie (NACE 55.1, données provisoires, délai de transmission endéans les 3 mois suivant la fin du mois)
- Résultats annuels sur le nombre et les capacités des établissements d'hébergement touristiques (données définitives, délai de transmission endéans un délai de 6 mois après la fin de l'année de référence)
- Résultats annuels détaillés (arrivées et nuitées des résidents et non-résidents, arrivées et nuitées par pays de résidence des voyageurs, taux d'occupation des hôtels, etc., données définitives endéans un délai de 6 mois après la fin de l'année de référence)

En produisant les résultats annuels définitifs, le STATEC recalcule également les résultats mensuels définitifs. Ceux-ci sont également transmis à Eurostat et remplacent ainsi les résultats mensuels provisoires.

En dehors de ces résultats, le STATEC publie mensuellement sur le Portail statistique, et normalement au cours de la dernière semaine du mois, des résultats sur les arrivées et nuitées par région touristique et type d'établissement (délai de diffusion : 3 mois après la fin du mois de référence).

Liens :

- [tableaux sur l'hébergement touristique sur le portail statistique du Luxembourg](#)
- [tableaux d'Eurostat sur l'hébergement touristique](#)